Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTE N° PPRT87-2013-01

ARRETE

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site exploité par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ situé sur la commune de Saint-Priest-Taurion

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-10 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités d'information et de concertation ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, circulaire intégrée dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87 du 14 janvier 2010 prescrivant la révision sous 18 mois du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement TITANOBEL, et ses arrêtés modificatifs de prorogation du 28 juillet 2011 et du 18 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation relatif à l'établissement PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion, et son arrêté modificatif en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest-Taurion en date du 11 décembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu les demandes d'avis adressées le 3 octobre 2012 à l'ensemble des personnes et organismes associés ;

Vu les avis favorables du SDIS de la Haute-Vienne, de la SNCF et de la préfecture de la Haute-Vienne émis dans leurs courriers respectifs du 16 novembre 2012, du 30 novembre 2012 et du 3 décembre 2012, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Priest-Taurion en date du 28 novembre 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le courrier du 29 novembre 2012 de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques transmis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis défavorable émis par le Conseil de la communauté de communes des Monts d'Ambazac et du Val du Taurion lors de la délibération du 13 décembre 2012, soit après les 2 mois impartis, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu les avis de l'association Barrage, de l'association Limousin Nature Environnement, du représentant du personnel PRIMAGAZ et du représentant des riverains réputés favorables à défaut de réponse dans les 2 mois impartis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'avis du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) en date du 14 novembre 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-6177 du 26 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 19 décembre 2012 au 21 janvier 2013 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société PRIMAGAZ implanté à Saint-Priest-Taurion ;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions sur ce projet et remis en Préfecture le 15 février 2013 ;

Vu le mémoire en réponse des services instructeurs en date du 17 avril 2013 ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE-2011-n°17 du 12 mai 2011 fixant à la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ des prescriptions complémentaires destinées à prévenir et maîtriser les risques accidentels sur son relais-vrac de gaz inflammables liquéfiés exploité sur le territoire de la commune de Saint-Priest-Taurion ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'ensemble des installations de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion est classé Autorisation avec Servitudes (AS) / Seveso seuil haut, au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'établissement de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion est visé à l'article R.515-39 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux effets de phénomènes dangereux du site de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à Saint-Priest-Taurion par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertations ;

Considérant que ce projet a été porté à la connaissance du public lors d'une réunion publique qui s'est tenue dans les locaux de la mairie de Saint-Priest-Taurion le 3 juillet 2012 ;

Sur le rapport des services instructeurs en date du 12 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne. ;

ARRETE

Article 1er : Approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ situé sur la commune de Saint-Priest-Taurion, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Modification du document d'urbanisme

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) vaut Servitude d'Utilité Publique au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Priest-Taurion, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par le biais d'un arrêté de mise à jour de son document d'urbanisme.

Article 3 : Documents du plan de prévention des risques technologiques

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques.
- Une carte de zonage réglementaire avec les zones mentionnées respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'Environnement
- Un règlement comportant, pour chaque zone :
    - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I, II et III de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement
    - Les mesures de protection des populations prévues en IV de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement
    - Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne ainsi qu'à la mairie de Saint-Priest-Taurion, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL Limousin : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-etablissements-a1354.html

Article 4 : Mesures de protection

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), devront être mises en œuvre dans les délais fixés par le règlement du PPRT, à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5 : Diffusion et publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°87 du 14 janvier 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois :

- A la préfecture de la Haute-Vienne
- A la mairie de Saint-Priest-Taurion

Un avis concernant l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Vienne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Article 6 : Droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Modalités d'application

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur de cabinet du Préfet, le maire de Saint-Priest-Taurion, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 26 JUIN 2013

Le Préfet,

Michel JAU